Informations de base

1997/0914(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la corruption dans le secteur privé **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	BONTEMPI Rinaldo (PSE)	15/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2146	1998-12-03
Recherche	2154	1998-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/07/1997	Publication de la proposition législative	10017/1997	Résumé
01/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/1997	Vote en commission		Résumé
04/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0348/1997	
20/11/1997	Débat en plénière		
22/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0914(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/09310

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0348/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0003	04/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0571/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0165-0195	20/11/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10017/1997	30/07/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 1998/0742
JO L 358 31.12.1998, p. 0002-0004

Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la corruption dans le secteur privé

1997/0914(CNS) - 20/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rinaldo BONTEMPI (PSE, I), le Parlement européen a approuvé le projet d'action commune en apportant des modifications visant à faciliter la lutte contre la corruption. Il demande à chaque Etat membre : -de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les comportements de corruption active et passive soient érigés en infractions pénales pouvant entraîner, dans les cas graves, l'extradition, -de s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pénalement ou administrativement responsables des infractions commises pour leur compte, par toute personne agissant, soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale exerçant un pouvoir de

direction en son sein (pouvoir de représentation, autorité pour prendre des décisions au nom de cette personne morale, autorité pour exercer un contrôle au sein de cette personne morale). Cette responsabilité de la personne morale serait également invoquée lorsqu'il y a participation à ces infractions en qualité de complice ou d'instigateur et n'excluerait pas les poursuites pénales contre les personnes physiques, auteurs, instigateurs ou complices des infractions. Le Parlement demande en outre que chaque année les Etats membres présentent un rapport sur la mise en oeuvre de l'action commune et qu'il en soit informé. Il demande enfin que la Cour de Justice soit compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité de l'interprétation de l'action commune.

Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la corruption dans le secteur privé

1997/0914(CNS) - 30/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : présentation d'un projet d'action commune relative à l'incrimination de la corruption dans le secteur privé (article K.3 du Traité d'Union européenne). CONTENU : Estimant que la lutte contre la corruption à un niveau international est une question d'intérêt commun et que la corruption entrave le bon fonctionnement du marché intérieur, les Etats membres ont décidé de s'entendre sur un projet d'action commune portant sur l'incrimination de la corruption dans le secteur privé. En vertu de ce projet d'action commune, chaque Etat membre s'engagera à assurer une coopération effective en matière d'infractions fondées sur la corruption et à faire en sorte que ces comportements soient sanctionnés pénalement dans l'ensemble de l'Union. Le projet définit le comportement de corruption passible de sanctions pénales et oblige les Etats membres à déterminer une autorité compétente pour juger les infractions visées. Les Etats membres sont tenus de prendre des mesures afin d'appliquer l'action commune un an après son entrée en vigueur. A défaut, ils devront au minimum coopérer avec les autres Etats membres dans ce domaine.